

Promotion interne – cat. C

Cadre d'emplois des agents de maîtrise

MAJ Février 2024

FILIÈRE TECHNIQUE

Références juridiques :

- Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
- Décret 2018-152 du 1er mars 2018

1/ Conditions d'accès au grade d'agent de maîtrise

Sans examen professionnel

Sont concernés les fonctionnaires suivants :

- Les **adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe** ou les **adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement** :
- Les **ASEM territoriaux**

***Définition des missions :** Les agents de maîtrise titulaires du **certificat d'aptitude professionnelle petite enfance** ou du **certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance** ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la **coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux**. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents.*

- comptant au moins **9 ans** de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou pour les ASEM dans le cadre d'emplois des ASEM
- ayant accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

➤ QUOTAS : NEANT

Avec examen professionnel

Sont concernés les fonctionnaires suivants :

- Les **adjoints techniques territoriaux**
- Les **adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement**
- Les **ASEM territoriaux**

***Définition des missions :** Les agents de maîtrise titulaires du **certificat d'aptitude professionnelle petite enfance** ou du **certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance** ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la **coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux**. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents.*

- comptant au moins **7 ans** de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou pour les ASEM dans le cadre d'emplois des ASEM
- **admis à un examen professionnel**
- ayant accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

➤ QUOTAS : 1 recrutement pour 2 nominations